



**Groupama**  
la vraie vie s'assure ici

PREVOYANCE

**ENTREPRISE**

ANNEXE AUX CONDITIONS  
GÉNÉRALES  
PRODUCTION AGRICOLE  
**CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE  
TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DE BRETAGNE DU  
13 JUIN 1991**



**AGRICA  
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

# SOMMAIRE



<b>TITRE 1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1	Objet	4
ARTICLE 2.2	Champ d'application	4
ARTICLE 2.3	Groupe assuré	4
ARTICLE 2.4	Montant des garanties	4

## TITRE 1

### PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties de la convention collective de travail du 13 juin 1991 des salariés non cadres des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT

#### **ARTICLE 2.1** Objet

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente **Annexe aux Conditions Générales** précise notamment le champ d'application de la convention collective de travail du 13 juin 1991 des salariés non cadres des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne, le groupe assuré, ainsi que le niveau des garanties correspondant au socle obligatoire conventionnel.

#### **ARTICLE 2.2** Champ d'application

L'ensemble des entreprises suivantes, entrant dans le champ d'application de la Convention collective du 13 juin 1991 et ses avenants ont la faculté d'adhérer au présent contrat :

- les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux de Bretagne visées par le 5° de l'article 1144 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités couvertes par la convention collective régionale des entreprises paysagistes et de reboisement de Bretagne.

#### **ARTICLE 2.3** Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres relevant du champ d'application défini à l'article précédent, quelle que soit leur ancienneté (sauf pour la rente éducation pour laquelle une condition d'ancienneté de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès est requise).

Sont exclus du groupe assuré les cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

#### **ARTICLE 2.4** Montant des garanties

##### ▼ **2.4.1 Garantie incapacité temporaire de travail**

En complément de l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions générales, il est précisé :

- **En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle**

Le participant bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt d'une indemnité journalière complémentaire égale à **40%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail.

A l'issue de cette première période d'indemnisation et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales de la MSA, l'indemnisation complémentaire se poursuit à hauteur de **25%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

#### ■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'arrêt d'une indemnité journalière complémentaire égale à **40%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales, pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail.

A l'issue de cette première période d'indemnisation et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales de la MSA, l'indemnisation complémentaire se poursuit à hauteur de **25%** de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

#### ■ Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales vise à couvrir les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité de travail du participant.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

En cas de versement d'indemnités journalières complémentaires au participant, AGRI PREVOYANCE, se substituant à l'entreprise, assure le paiement des charges sociales patronales dues sur ces indemnités directement auprès de la caisse de MSA.

### ▼ 2.4.2 Garantie incapacité permanente de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité permanente de travail » des Conditions générales, il est précisé :

#### ■ En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

Le participant bénéficie d'une rente mensuelle complémentaire en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 1/3.

Le montant de la rente complémentaire mensuelle est égal à **15%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

#### ■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **15%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

### ▼ 2.4.3 Garantie décès

#### Capital décès

##### ■ Capital décès de base

En complément de l'article « Capital décès de base » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100%** du salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales.

##### ■ Majorations familiales

En complément de l'article « Majorations familiales » des Conditions générales, il est précisé :

Le capital de base est majoré de **25%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, par enfant à charge au moment du décès.

##### ■ Bénéficiaires du capital décès

Par dérogation à l'article « Bénéficiaires du capital décès » des Conditions Générales, le capital décès de base est attribué comme suit :

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au cocontractant d'un PACS, à moins que le participant ait fixé à l'Institution une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital.

En l'absence de conjoint, survivant non séparé de corps ou d'un cocontractant d'un PACS, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le participant,
- au concubin du participant, justifiant d'au moins deux ans de vie commune,
- aux héritiers du participant.

##### ■ Invalidité absolue et définitive

Par dérogation à l'article « Invalidité absolue et définitive » des Conditions Générales, l'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la constatation médicale fournie à l'Institution par le participant ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que cet état persiste ;
- et à condition que l'intéressé ne puisse pas prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'inaptitude au travail, au paiement par anticipation entre les mains de l'invalidé ou de son représentant légal du capital décès de base et des majorations familiales.

Le paiement du capital décès s'effectue en 24 mensualités et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

## Frais d'obsèques

En complément de l'article « Frais d'obsèques » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un des ayants droit (tel que défini au Titre « Définitions » des Conditions générales) du participant, il est versé une indemnité funéraire dont le montant est égal à **100%** du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

## Rente éducation

Par dérogation à l'article « Organismes assureurs » des Conditions générales, la rente éducation est assurée par l'Institution.

En complément de l'article « Rente éducation » des Conditions générales, il est précisé ce qui suit :

En cas de décès d'un participant justifiant d'une condition d'ancienneté de douze mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, il est versé aux enfants à charge (tels que définis au Titre « Définitions » des Conditions générales) une rente dont le montant varie selon l'âge comme suit :

- Enfant de moins de 11 ans : **3%** du PASS <sup>(1)</sup>
- Enfant de 11 ans à moins de 18 ans : **4,5%** du PASS <sup>(1)</sup>
- Enfant de 18 ans à moins de 26 ans (si poursuite d'études) : **6%** du PASS <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Les deux premiers alinéas de l'article « Rente éducation » des Conditions Générales sont inchangés.

Les alinéas suivants deviennent :

La rente éducation est versée trimestriellement :

- soit directement à l'enfant à charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal ou, avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge, et en tout état de cause à la date de son décès.

Par dérogation à l'article « Revalorisation des prestations décès » des Conditions Générales, la rente éducation est revalorisée avant la fin de chaque année civile sur décision du conseil d'administration de l'Institution.



**AGRICA  
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

**AGRICA PREVOYANCE représente AGRI**

**PRÉVOYANCE** – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n° 493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - [www.groupagric.com](http://www.groupagric.com)